



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****148<sup>e</sup> session**

Genève, 6–9 février 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale du 10 janvier 1952****pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et  
aux bagages transportés par voie ferrée****Convention relative à la facilitation du franchissement des  
frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non  
accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire  
international****Rectificatif**

1. Le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Corr.1 est retiré.

2. **Page 9, Article 27, paragraphe 2**

*Au lieu de le trentième jour lire trois mois*

3. **Page 9, Article 27, paragraphes 3 and 4**

*Inverser les paragraphes 3 et 4. Adapter le texte en conséquence et lire*

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant son entrée en vigueur, entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur dudit amendement.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

---